



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 12896

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de la défense sur la régularisation nécessaire du décret no 68-349 du 19 avril 1968, pour les personnels ayant servi au Liban, entre 1978 et 1983. En 1978, le Président de la République décide de la participation des forces armées françaises à la force interimaire des Nations unies au Liban, dite la Finul. Des cette date, le problème de la rémunération de ces militaires se pose. Il existe bien le décret no 68-349 du 19 avril 1968, spécifiquement pris pour ces fonctionnaires que sont les militaires et qui s'appliquerait, on ne peut mieux, à leur cas. Pourtant, d'autres choix seront faits. Dans un premier temps, le décret no 50-93 du 20 janvier 1950, traitant des frais de mission à l'étranger, leur sera appliqué. Pourtant, les articles 1 et 10 montrent leur inadéquation au cas des personnels français de la Finul. pour cause d'inadéquation, l'application de ce décret sera bientôt remplacée par l'application d'une décision ministérielle du 2 janvier 1979. Elle sera annulée par le Conseil d'Etat, en mars 1984, pour incompétence. Une régularisation sera alors faite selon le décret no 50-93 de 1950, tout aussi inadapté pour cette régularisation qu'il l'était des l'origine pour la rémunération des Français de la Finul. Enfin, le ministre de la défense reconnaissant le bien-fondé des réclamations demandant l'application du décret no 68-349, prend la décision de l'appliquer à compter du 1er juillet 1983. Les personnels ayant servi au Liban, entre 1978 et 1983, demandent donc que ce décret leur soit également applicable. Ce sont près de 10 000 militaires ayant servi à la Finul, FMIB, FMSB au Liban de 1978 à 1983 qui sont concernés, de même que de nombreux parents et amis de tous les participants à ces missions. Cette situation qui remet en cause des intérêts professionnels dans la fonction publique militaire, est difficilement admissible. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Par arrêté du 13 juin 1983, il a été décidé d'appliquer le régime de rémunération des personnels en service à l'étranger aux militaires ayant servi dans différentes formations au Liban et notamment au sein de la FINUL. Comme tous les actes administratifs, l'arrêté du 13 juin 1983 ne s'applique que pour l'avenir et n'a pas pour objet de modifier le montant des soldes perçues antérieurement et de remettre en cause des situations juridiques estimées régulières par le Conseil d'Etat et devenues définitives. Par ailleurs, il convient de souligner que, selon les situations individuelles de grade et de famille, la rémunération la plus favorable aurait été tantôt celle du décret du 20 janvier 1950 initialement appliqué fixant le régime des frais de déplacement à attribuer aux personnels militaires et civils en service à l'étranger et aux personnels militaires et civils envoyés en mission à l'étranger, tantôt celle des décrets de 1967 et 1968 rendus applicables par l'arrêté du 13 juin 1983. L'application du décret de 1968 à tous les militaires reviendrait à défavoriser ceux pour qui le décret de 1950 est le plus intéressant. Cette décision, rétroactive et moins favorable, ferait nécessairement l'objet de recours contentieux. Par ailleurs, ne régulariser que la solde des militaires, pour qui la situation du décret de 1968 est plus favorable, reviendrait à enfreindre le principe d'égalité devant la loi ; en effet, les militaires en cause relevaient d'une même catégorie juridique de personnel et servaient dans les mêmes conditions, sur un même territoire ; ils doivent donc se voir appliquer le même régime de solde.

Données clés

Auteur : [M. Raoult •ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12896

Rubrique : Armee

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2209